



Arrêt

**n° 196 942 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Boulevard de la Sauvenière, 67
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2013, et d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 13 décembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 26 octobre 2010 et le 28 décembre 2010. Le 9 mars 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°188 614 du 20 juin 2017.

1.2 Le 19 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 4 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12^{bis}, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'épouse de Monsieur [M.E.M.], de nationalité marocaine, autorisé au séjour illimité sur le territoire belge, demande qu'elle a complétée le 17 septembre 2013.

1.4 Le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 janvier 2014, constitue la première décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique. La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour l'intéressée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.»

1.5 Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}), visée au point 1.3. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 janvier 2014, constitue la seconde décision attaquée et est motivée comme suit :

« : bis, §1er, 3° [sic] où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

[La requérante] est arrivée à une date inconnue sur le territoire mais selon ses dires il y a plus de dix ans. Elle présente un passeport délivré à Liège le 11/12/2009 et valable jusqu'au 10/12/2014. Les cachets d'entrée n'ayant pas été fournis, nous ne pouvons déterminer la date exacte de son arrivée, ni la continuité de son séjour. D'après les éléments du dossier, elle n'a déclaré ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, s'est installée en Belgique de manière illégale et y demeure clandestinement depuis son arrivée. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. En date du 15/12/2009, [la requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis pour laquelle une décision de rejet accompagnée d'un ordre de quitter le territoire a été rendue le 09/03/2012, lui notifiée le 22/03/2012. Le 20/04/2012, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, laquelle a été déclarée irrecevable le 08/06/2013. Cette décision lui a été notifiée le 04/07/2012.

A l'appui de la présente demande, [la requérante] invoque certains éléments qui ont déjà été exposés lors de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis évoqué ci-dessus. Il s'agit de la longueur de son séjour et du fait qu'elle a noué de nombreux contacts au sein de la société belge. Notons que ces éléments ont été déjà examinés et jugés irrecevables lors de la décision du

09/03/2012, lui notifiée le 22/03/2012. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciations différentes de celles opérées précédemment, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

[La requérante] argue son mariage, contracté le 17/05/2013, avec le nommé [M.E.M.] ressortissant marocain autorisé au séjour de façon illimitée. Toutefois, cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique et n'empêche pas en soi de se conformer à la législation en la matière et de lever le visa requis auprès du poste diplomatique belge compétent pour le pays d'origine. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint sur le territoire belge.

Quant aux considérations évoquées par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire de son époux, considérations liées à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat n°26933 du 25/09/1986 également invoqué par l'intéressée, soulignons que « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de celle loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008). Partant,

Ensuite, l'exigence imposée par l'article 12 bis, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande de séjour.

Par ailleurs, en ce qui concerne toujours la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque lorsque [sic] l'intéressée a tissé des relations en situation irrégulière sans disposer d'aucune autorisation de séjourner sur le territoire belge. De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

Rappelons que l'intéressée est marocaine, que ce départ, temporaire, n'implique pas une séparation définitive d'avec son époux mais tend simplement à ce que l'intéressée régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales en la matière ; dès l'obtention du visa le couple sera à nouveau réuni.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas à faire application de l'arrêt Rees impliquant la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que cet arrêt vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). De plus, c'est à l'intéressée qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds [sic] de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.6 Le 23 octobre 2014, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée le 24 avril 2015. Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 196 731 du 18 décembre 2017.

2. Questions préalables

2.1 S'agissant de la connexité entre les décisions attaquées, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Interrogées à ce sujet lors de l'audience du 29 novembre 2017, les parties se réfèrent à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil constate que si la première décision attaquée visée en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, a été prise le 4 octobre 2013, soit avant la seconde décision attaquée visée en termes de requête, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 13 décembre 2013, il ressort de deux courriers des 4 octobre 2013 et 13 décembre 2013 adressés par la partie défenderesse au bourgmestre de Liège qu'il y a un lien de connexité entre les décisions attaquées – la seconde décision attaquée remplaçant une précédente décision de non prise en considération de la demande de séjour visée au point 1.3, prise le 4 octobre 2013, que la première décision attaquée accompagnait –, lesquelles ont en outre été notifiées à la même date.

Le rapport de connexité entre les deux décisions s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur la première que sur la seconde décision attaquée.

2.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce que « la partie aversé a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué

n'apporterait aucun avantage à la requérant [sic] [...] ; L'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° [...] Quant à l'application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, force est de constater que la partie adverse s'est prononcée sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [,] l'ordre de quitter le territoire étant motivé [sic] comme suit : [...] Au surplus, force est de relever qu'en l'espèce, la partie adverse n'avait pas à avoir égard à d'autres éléments non invoqués par la requérante fondés sur la violation de l'article 8 de la CEDH, la requérante n'ayant pas fait valoir l'existence d'un enfant en Belgique, ni l'existence de problèmes médicaux. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire ».

A cet égard, le Conseil observe que l' « obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 12^{bis} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) ainsi qu'une « erreur d'appréciation de le chef [sic] de l'administration ».

Elle allègue que « [l]a requérante conteste [la motivation de la seconde décision attaquée] faisant valoir tout d'abord qu'il n'est écrit nulle part dans la loi du 15/12/1980 que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis sont similaires aux circonstances exceptionnelles au sens de l'article 12 bis de la loi du 15/12/1980. Ainsi, la seule mention du fait que les circonstances invoquées par la requérante dans sa demande de séjour sur base de l'article 9 bis ont été refusées n'est en rien une motivation pertinente. Il appartenait à l'Office des Etrangers de répondre aux arguments évoqués par la requérante de manière circonstanciée or tel ne fut le cas. A cet égard, la requérante feront [sic] état toujours de cet arrêt du 13 février 2013 n°96990 qui précise : [...] La requérante estime qu'elle peut se prévaloir de l'enseignement du [Conseil] et faire de application [sic] de ce raisonnement au cas d'espèce. De plus, dans le cadre de sa demande introduite en date du 17 septembre 2013, [...] la requérante avait fait valoir comme circonstances exceptionnelles au sens de l'article 10 de la loi du 15.12.1980, le fait qu'elle vit avec son mari et qu'ensemble ils forment une unité familiale pouvant justifier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Cette unité familiale devant être protégée, il serait contrairement [sic] au respect de l'article 8 de la CEDH d'obliger la requérante à [sic] rentrer au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires. En effet, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers rien ne permet de dire que cette séparation de son mari serait temporaire. En effet, l'intéressé [sic] pourrait attendre de nombreux mois voire des années avant obtenir [sic] un éventuel visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980. Dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers a estimé que rien n'empêcherait l'intéressée de rentrer au Maroc pour y lever les autorisations nécessaires et qu'une séparation temporaire avec son mari ne viole en rien le respect de la vie privée et familiale protégé [sic] par l'article 8 de la CEDH. La requérante sollicite l'annulation de la décision de l'Office des Etrangers car elle estime qu'aucune [...] mise en balance des intérêts n'a été réalisée par l'administration lors de sa prise de décision. En effet, elle rappellera qu'elle n'a jamais causé la moindre atteinte à l'ordre public belge, qu'elle vit avec son mari depuis un certain temps. Que l'obliger à rentrer au Maroc constituerait une atteinte totalement disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH ». Citant une jurisprudence du Conseil, elle poursuit en estimant qu' « [a]u regard de ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, il ne fait aucun doute que les éléments invoqués par la requérante dans le cadre de sa demande de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15/12/1980 relève [sic] de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Au regard de ce qui vient d'être explicité

ci-dessus, il appartenait à l'Office des Etrangers de procéder un examen [sic] précis de la situation familiale de la requérante et de procéder à la balance des intérêts. Or au regard e la décision querellée, cet examen n'a pas été réalisé par l'Office des Etrangers alors qu'au moment de la prise de décision ce dernier avait connaissance de la situation familiale de la requérante ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume [...] ».

En outre, l'article 12*bis* de cette même loi tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, précise en ses paragraphes § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, et 4, que :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

[...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...]

§ 4. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9*ter*, § 5.

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3*bis* sont également applicables. »

L'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*quater*. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Il résulte des dispositions susmentionnées que la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la seconde décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son époux sur le territoire belge, à la longueur de son séjour et au fait qu'elle ait noué de nombreux contacts au sein de la société belge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Exiger davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2.2 Ainsi, d'une part, s'agissant en particulier des éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante et au fait qu'elle ait noué de nombreux contacts au sein de la société belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever dans la seconde décision attaquée que ces éléments ont « déjà été exposés lors de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis évoqué ci-dessus. [...] Notons que ces éléments ont été déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 09/03/2012, lui notifiée le 22/03/2012. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciations différentes de celles opérées précédemment, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments. ». En effet, outre qu'il est malvenu à la partie requérante de reprocher, sans autre explication, à la partie défenderesse de faire référence à la notion de circonstances exceptionnelles prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante a, elle-même, fait cette référence dans son complément du 17 septembre 2013 à sa demande d'admission au séjour, force est par ailleurs de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.1 a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°188 614 du 20 juin 2017, de sorte que les motifs repris dans cette dernière et auxquels renvoie la seconde décision attaquée ici en cause doivent être considérés comme établis.

Quant à l'arrêt n°96 990 du 13 février 2013 du Conseil, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas en quoi cet arrêt est transposable à la situation personnelle de la requérante, laquelle n'a pas invoqué d'élément de nature médicale dans sa demande visée au point 1.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes

dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, *quod non in specie*.

4.2.3 D'autre part, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12**bis** de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. S'agissant du délai d'attente pour obtenir un visa en vue du regroupement familial à partir du pays d'origine de la requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation familiale de la requérante dont l'époux est autorisé au séjour illimité en Belgique, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément invoqué par cette dernière à l'appui de sa demande d'admission au séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la seconde décision attaquée sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort de la seconde décision attaquée qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'elle répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12**bis** de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.4 Partant, la seconde décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la seconde décision attaquée et qui constitue la première décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la seconde décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la première décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT